

Nomenclature	Prescriptions générales existantes (Date arrêté ministériel) Guide départemental	opposition privilégiée	services consultés	éléments de doctrine	Éléments de motivation	
Toutes rubriques		<p><b>Opposition si :</b>                      * non conformité à la réglementation, au SDAGE/SAGE.                      * non respect de la doctrine éviter, réduire, compenser.</p> <p><b>Pour Natura 2000 : opposition</b>                      * si absence ou insuffisance d'évaluation Natura 2000 ou                      * si le IOTA" porte atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, sauf justifications et formalités particulières portant sur l'intérêt public majeur du projet.</p> <p><b>Pour garantir une bonne préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, il n'est pas envisagé d'effectuer des instructions simplifiées.</b></p>	<p>Dans les sites Natura 2000, consultation de la DDT/SPGE/EN</p>			
<b>PRELEVEMENTS</b>						
1.1.1.0	Sondage, forage en vue recherche ou surveillance	11 septembre 2003	<p>* Forages et prélèvements en périmètres de protection rapprochés et éloignés de captage hors ceux établis dans le cadre de mesures de protection de la ressource.                      * Risque potentiel d'atteinte à la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation des populations.</p>	<p>* Consultation de l'ARS en et périmètres de protection périmètres sanitaires</p>	<p>* Protection de la qualité de la ressource en eau potable</p>	<p>* AP définissant les périmètres de protection (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)                      * OF 5 et 7 du SDAGE                      * Règlement Sanitaire Départemental</p>
1.1.2.0	Prélèvement système aquifère 10 000 m3/an<Q<200 000 m3/an	11 septembre 2003	<p>* Risque potentiel d'atteinte à la qualité des eaux utilisées pour l'AEP                      * Prélèvements &gt; 10 000 m3/an hors besoins AEP des collectivités publiques et des industries, et irrigation en cas de déséquilibre du bilan de la ressource ou situation piézométrique susceptible de traduire un déséquilibre                      * Utilisation inefficace ou non-économe de la ressource en eau par rapport à l'usage                      * Risque manifeste de conflit d'usage                      * Secteurs études volumes prélevables : prélèvements risquant de porter atteinte à la qualité des milieux</p>	<p>* Consultation de l'ARS en et périmètres de protection périmètres sanitaires</p>	<p>* Protection des ressources déficitaires actuelles et futures                      * Dans les bassins déficitaires, compatibilité avec le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)                      * Privilégier la non-alimentation en eau des plans d'eau (sauf bassins d'alevinage)</p>	<p>* OF 7 du SDAGE                      * AP instaurant les périmètres de protection de captage ou les périmètres d'urgence des eaux minérales (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)                      * Études pertinentes de bilan de la ressource, zonage ressources en déséquilibre                      * Existence d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)</p>
1.2.1.0	Prélèvement cours d'eau 400<Q<1000m3/h 2<Q<5% QMNA5	11 septembre 2003	<p>* Prélèvements interdits dans cours d'eau déficitaires                      * Cours d'eau où le risque qualitatif est avéré et est susceptible d'être aggravé par le manque de dilution                      * Secteurs études volumes prélevables : prélèvements risquant de porter atteinte à la qualité des milieux                      * Prélèvement risquant de porter atteinte aux fonctionnalités d'une zone humide</p>	<p>* Consultation de l'ONEMA cours d'eau en tête de bassin ou à déficit quantitatif                      * Consultation de l'ARS en et périmètres de protection et périmètres sanitaires                      * Consultation ONEMA et de la DDT unité nature si le prélèvement se situe en zone humide</p>	<p>* Respect débit minimal biologique (&gt;1/10ème module)                      * Respect des prescriptions liées à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage                      * Préservation des zones humides</p>	<p>* OF 6 et 7 du SDAGE                      * AP instaurant les périmètres de protection de captage ou les périmètres d'urgence des eaux minérales (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)                      * Études pertinentes de bilan de la ressource, zonage ressources en déséquilibre                      * Existence d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)                      * Article L214-18 du code de l'Environnement</p>

Nomenclature		Prescriptions générales existantes (Date arrêté ministériel) Guide départemental	opposition privilégiée	services consultés	éléments de doctrine	Éléments de motivation
<b>REJETS</b>						
2.1.1.0	Stations d'épuration 12 kg<charge<=600 kg DBO5	22 juin 2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Implantation ou rejet dans périmètre de protection AEP, périmètre émergence eaux minérales</li> <li>* Proximité immédiate d'un site de baignade</li> <li>* Dégradation d'un cours d'eau au sens DCE ou non respect objectif de qualité sans prescriptions possibles, alors que des solutions alternatives techniquement et économiquement réalisables existent</li> <li>* Rejet par infiltration pouvant entraîner des pollutions dans aquifères sensibles (karst notamment)</li> <li>* Implantation en zone inondable et/ou zone humide non justifiée</li> <li>* Rejet dans cours d'eau à écrevisse à pieds blancs</li> <li>* Rejet à proximité d'une zone de prélèvement pour l'irrigation de cultures maraîchères.</li> </ul>	* Consultation de l'ONEMA, de l'ARS, et de l'unité en charge des risques à la DDT (si implantation en zone inondable)	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Campagne de mesure spécifique (qualitative et quantitative) dans le milieu récepteur en cas d'insuffisance de données par les autres réseaux.</li> <li>* Doctrine de la Misen du 06 décembre 2011 sur l'implantation des ouvrages en zone inondable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* AP instaurant les périmètres de protection de captage ou les périmètres d'émergence des eaux minérales (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> <li>* DCE, SDAGE :Objectifs de qualité des masses d'eau, Protection des usages et de la qualité des eaux superficielles et souterraines.</li> <li>* DERU, Arrêté min. du 22/06/2007 sur l'assainissement.</li> </ul>
2.1.2.0	Déversoir d'orage sur système d'assainissement dont le flux est compris entre 12 kg/j et 600 kg/j DBO5	22 juin 2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Rejet en zone à préserver pour l'alimentation en eau potable des générations futures.</li> <li>* Création ou travaux sur un déversoir d'orage sans le diagnostic du fonctionnement et sans la régularisation administrative de l'ensemble des ouvrages de déversement situés sur le bassin versant de collecte dans lequel se situe le déversoir d'orage concerné.</li> <li>* Création ou travaux sur un déversoir d'orage sans la prise en compte des autres déversoirs d'orage rejetant dans le même milieu aquatique pour la détermination du</li> </ul>			
2.1.3.0	épanchage boues issues STEP 3<MS<800t/an ou 0,15<Nt<40t/an	8 janvier 1998	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Epanchage dans périmètre protection AEP ou eaux minérales</li> <li>* Prairies ou pelouses à fort intérêt écologique (NATURA 2000...)</li> <li>* Non respect Directive nitrates et programme d'action associé</li> <li>* Capacité de stockage insuffisante</li> </ul>	* Consultation MESE * Consultation de l'ONEMA pour les chantiers liés aux boues de lagune (aspect vidange)	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Respect du cahier des charges de la MESE sur les documents types (Etude Préalable, Programme Prévisionnel, Bilan Agronomique, Synthèse registre d'épandage)</li> <li>* Etude hydrogéologique en secteur karstique</li> </ul>	* Arrêté min. du 08 janvier 1998 sur l'épandage des boues : Protection de la santé de l'homme et des animaux, de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des sols.
2.1.4.0	épanchage effluents ou boues autres 2.1.3.0 1<Nt<10t/an ou 50 000<V<500 000 m3/an ou 500kg<DBO5<5t/an	8 janvier 1998	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Surface insuffisante et/ou doses d'apport excessives</li> <li>* Superposition de plans d'épandage non justifiée du point de vue agronomique</li> <li>* Conditions de vidange des lagunes non adaptées à la sensibilité du milieu récepteur</li> </ul>			* 5ième programme d'action nitrates en zone vulnérable.
2.1.5.0	rejets eaux pluviales 1 ha < BV intercepté < 20 ha		<ul style="list-style-type: none"> <li>* Exutoire des ouvrages dans les périmètres de protection de captage rapprochés.</li> <li>* Risque potentiel d'atteinte à la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation des populations</li> <li>* Risque d'inondation et d'aggravation des servitudes établies par la loi (notamment écoulement des eaux pluviales)</li> <li>* Rejet des eaux pluviales de voiries / parkings / égouttage / lavage extérieur / bassins d'incendie des zones d'activités situées en zone à préserver pour les générations futures et dans les périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable.</li> </ul>	* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires * Consultation de la DDT/Risques si un aléa inondation est identifié * Consultation de l'ONEMA si impact potentiel sur cours d'eau ou zone humide	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Protection de la ressource en eau</li> <li>* Préservation des écosystèmes aquatiques</li> <li>* Prévention des inondations</li> <li>* Analyse de techniques alternatives (stockage, traitement)</li> <li>* Exclure les puits et bassins d'infiltration pour les activités à risques</li> <li>* Privilégier l'infiltration dans les zones où la ressource en eau est déficitaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* OF 5 et 8 du SDAGE</li> <li>* AP instaurant les périmètres de protection de captage ou les périmètres d'émergence des eaux minérales (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> <li>* Étude d'incidence : respect d'un contenu technique précisé dans le guide régional, rétention des eaux pluviales pour la totalité des surfaces aménagées avec dimensionnement pour un débit de fuite maximum de 15 l/s/ha minimum et récurrence de surverse conforme aux niveaux recommandés par la norme NF EN 752 qui ne pourra être inférieure à 20 ans</li> <li>* Atlas des zones inondables – PPRI</li> </ul>
2.2.1.0	rejets eaux superficielles (hors 2.1.5.0, 2.1.1.0 et 2.1.2.0) 2 000<Q<10 000 m³/j ou entre 5% et 25% du débit moyen interannuel		<ul style="list-style-type: none"> <li>* Implantation ou rejet dans périmètre de protection AEP, périmètre émergence eaux minérales</li> <li>* Proximité immédiate d'un site de baignade</li> <li>* Dégradation d'un cours d'eau au sens DCE ou non respect objectif de qualité sans prescriptions possibles, alors que des solutions alternatives techniquement et économiquement réalisables existent</li> </ul>	* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires * Consultation de l'ONEMA si impact potentiel sur cours d'eau ou zone humide	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Campagne de mesure spécifique (qualitative et quantitative) dans le milieu récepteur en cas d'insuffisance de données par les autres réseaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* OF 5 et 8 du SDAGE</li> <li>* AP instaurant les périmètres de protection de captage ou les périmètres d'émergence des eaux minérales (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> <li>* Objectifs de qualité DCE des masses d'eau</li> <li>* Protection des usages et de la qualité des eaux superficielles et souterraines.</li> </ul>
2.2.3.0	rejets eaux de surface (hors rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0) R1<flux pollution<R2 ou à moins de 1 km prise AEP ou zone baignade et compris entre 10 <sup>10</sup> et 10 <sup>11</sup> Ecolij	27 juillet 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Rejet par infiltration pouvant entraîner des pollutions dans aquifères sensibles (karst notamment)</li> <li>* Implantation en zone inondable et/ou zone humide non justifiée</li> <li>* Cours d'eau à écrevisse à pieds blancs</li> <li>* rejet en zone à préserver pour les générations futures ? oui</li> </ul>			
2.2.4.0	apport > 1t/jour sels dissous		* Cours d'eau à écrevisse à pieds blancs	* Consultation de l'ONEMA si impact potentiel sur cours d'eau ou zone humide	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Protection de la ressource en eau</li> <li>* Préservation des écosystèmes aquatiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* OF 5 du SDAGE</li> <li>* Objectifs de qualité DCE des masses d'eau</li> <li>* Protection des usages et de la qualité des eaux superficielles et souterraines.</li> </ul>

Nomenclature	Prescriptions générales existantes (Date arrêté ministériel) Guide départemental	opposition privilégiée	services consultés	éléments de doctrine	Éléments de motivation	
<b>IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU LA SECURITE PUBLIQUE</b>						
3.1.1.0	installations dans lit mineur cours d'eau entraînant obstacle à la continuité écologique 20cm<H<50cm		<ul style="list-style-type: none"> <li>* Projet incompatible avec vocation du milieu (SDAGE, déclassé DCE, liste 1)</li> <li>* Aggravation du risque inondation significatif</li> <li>* Périmètre protection eau potable ou eaux minérales</li> <li>* Projet incompatible avec la protection des frayères</li> <li>* Projet incompatible avec la protection des réservoirs biologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Consultation de l'ONEMA</li> <li>* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires et à proximité d'un site de baignade</li> <li>* DREAL / REMIPP / BRM si présence suspectée espèces protégées</li> <li>* Fédération de pêche pour les autorisations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Préservation maximale des milieux naturels et de l'écologie des cours d'eau</li> <li>* Vigilance particulière sur les cours d'eau de 1e catégorie (moitié est du département) et dans les secteurs à écrevisses à pieds blancs, dans les zones de frayères et les réservoirs biologiques</li> <li>* La DDT souhaite être informée de tous les projets même ceux au dessous des seuils de déclaration</li> <li>* Vigilance particulière pendant les travaux dans les périmètres de protection de captage, et à proximité de sites de baignades (uniquement pendant la saison estivale dans ce dernier cas)</li> <li>* Les travaux de protection des berges doivent privilégier, chaque fois que cela est techniquement possible, les techniques végétales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Arrêté du 19 juillet 2013 définissant les cours d'eau classés en liste 1</li> <li>* Arrêté du 27 décembre 2012 définissant les zones de frayères</li> <li>* AP définissant les périmètres de protection (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> <li>* OF 6A et 6C du SDAGE</li> </ul>
3.1.2.0	modification profil en long ou en travers lit mineur sur L<100m	28 novembre 2007				
3.1.3.0	impact sur luminosité 10m<L<100m	27 juillet 2006				
3.1.4.0	consolidation berges non végétales 20m<L<200m	27 juillet 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Si techniques non végétales sans justification (SDAGE)</li> <li>* Périmètre protection eau potable ou eaux minérales</li> </ul>			
3.1.5.0	destruction de frayères (<200 m²), de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	30 septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Projet incompatible avec la protection des frayères classées</li> </ul>			
3.2.1.0	entretien de cours d'eau ou canaux Volume extrait<=2 000 m³	<ul style="list-style-type: none"> <li>* 30 mai 2008</li> <li>* 9 août 2006 (rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Si insuffisamment justifié économiquement et techniquement (SDAGE)</li> <li>* Si non restitution au milieu</li> <li>* Périmètre protection eau potable ou eaux minérales</li> <li>* Si non respect des recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés (PCB)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Consultation de l'ONEMA</li> <li>* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires et à proximité d'un site de baignade</li> <li>* DREAL / REMIPP / BRM si présence suspectée espèces protégées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Vigilance particulière pendant les travaux dans les périmètres de protection de captage, et à proximité de sites de baignades (uniquement pendant la saison estivale dans ce dernier cas)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* AP définissant les périmètres de protection (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> <li>* OF 6A du SDAGE</li> <li>* Recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés (PCB)</li> </ul>
3.2.2.0	installations dans lit majeur cours d'eau 400 m²<S<10 000 m²	27 juillet 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Compensation des volumes soustraits à l'expansion des crues non intégralement réalisée cote pour cote, volume pour volume dans le champ d'expansion des crues</li> <li>* Absence d'analyse des écoulements en période de crue ou des incidences hydrauliques.</li> <li>* Opération participant à constituer une nouvelle unité urbanistique ou à créer des vulnérabilités nouvelles ou fortes aux aléas d'inondations en zone agricole ou naturelle d'expansion de crues</li> <li>* Dispositions constructives manifestement inadaptées à la situation de l'opération en zone soumise à un aléa d'inondation</li> <li>* Risque d'augmentation du risque inondation et d'aggravation des servitudes établies par la loi (notamment écoulement des eaux pluviales et de drainage)</li> <li>* Non justification technico-économique de l'impossibilité de s'implanter hors zone inondable</li> <li>* Périmètre protection eau potable ou eaux minérales</li> <li>* Absence de démonstration de transparence hydraulique : impact en phase exploitation &gt; 1cm et impact en phase chantier &gt; 2 cm</li> <li>* Compensation en dehors de la zone d'effet du projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Consultation de la DDT/Risques si création d'une vulnérabilité au risque d'inondation sur un site, ou possibilité d'aggravation du risque d'inondation en aval</li> <li>* Consultation de l'ONEMA si incidence sur zones humides, milieux connexes et espaces de liberté des cours, et sur les frayères en lit majeur</li> <li>* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires, et à proximité d'un site de baignade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Prévention des inondations</li> <li>* Préservation de la ressource en eau</li> <li>* Impact global à évaluer (SDAGE)</li> <li>* Doctrine MISEN pour les STEP en zone inondable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* AP définissant les périmètres de protection (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> <li>* OF 8 du SDAGE.</li> <li>* Atlas des zones inondables et plans de prévention des risques inondations.</li> </ul>
3.2.3.0	plans d'eau permanents ou non 0,1 ha<S<3 ha	27 juillet 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Non respect du débit réservé</li> <li>* Plan d'eau situé dans le lit mineur d'un cours d'eau</li> <li>* Plan d'eau situé en tête de bassin versant.</li> <li>* Plan d'eau situé en zone humide</li> <li>* Plan d'eau en nappe d'accompagnement de cours d'eau déficitaires ou alimenté par ces cours d'eau.</li> <li>* Plan d'eau nécessitant le remaniement de formations alluvionnaires aquifères,</li> <li>* Risque potentiel d'atteinte à la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation des populations, notamment destruction d'une couverture superficielle ou augmentation de la fréquentation du site.</li> <li>* Alimentation par les eaux souterraines ou déficit d'alimentation par les eaux de ruissellement sauf bassin d'alevinage (&lt; 5 mois)</li> <li>* Relevé éventuel d'erreur manifeste de conception pouvant nuire à la solidité, à l'étanchéité de l'ouvrage, ou à la sécurité publique.</li> <li>* Risque relevé d'aggravation des servitudes établies par la loi (notamment écoulement des eaux pluviales et de drainage)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Consultation de l'ONEMA</li> <li>* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Prévention des inondations</li> <li>* Protection de la ressource en eau</li> <li>* Préservation des écosystèmes aquatiques</li> <li>* Privilégier la non-alimentation en eau par forage (sauf bassins d'alevinage).</li> <li>* Veiller à la nature de l'empoissonnement et au caractère naturel du plan d'eau</li> <li>* Vigilance particulière dans sur bassin versant en 1e catégorie, tête de bassins et contexte salmonicole</li> <li>* Éviter les alimentations par prélèvement dans les cours d'eau déficitaires identifiés en 2006 ou dans une étude volume prélevable</li> <li>* Pouvoir arrêter le prélèvement en cours d'eau en cas de sécheresse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* AP définissant les périmètres de protection (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> <li>* OF 6 du SDAGE</li> <li>* Inventaire des zones humides</li> </ul>

Nomenclature		Prescriptions générales existantes (Date arrêté ministériel) Guide départemental	opposition privilégiée	services consultés	éléments de doctrine	Éléments de motivation
3.2.4.0	vidanges de plan d'eau S>0,1 ha hors barrages de retenue	27 juillet 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Absence de contrôle du débit de vidange</li> <li>* Vidange en période de basses eaux ou de frai</li> <li>* Risque potentiel d'atteinte à la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation des populations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Consultation de l'ONEMA</li> <li>* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires, et à proximité des sites de baignades</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Protection de la ressource en eau</li> <li>* Préservation des écosystèmes aquatiques</li> <li>* plans d'eau : garantie de non communication des espèces présentes avec le cours d'eau</li> <li>* sauvegarde de la faune piscicole</li> <li>* Vigilance particulière à proximité des sites de baignade en période estivale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* AP définissant les périmètres de protection (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> <li>* OF 6 du SDAGE</li> </ul>
3.2.5.0	barrage de retenue de classe D	19 juin 2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Erreur manifeste de conception</li> <li>* Création d'une situation de risque en aval non justifié par l'intérêt du projet</li> <li>* Cours d'eau en liste 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Consultation de l'ONEMA si barrage en lit mineur</li> <li>* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires, et à proximité des sites de baignade</li> <li>* Consultation de la DDT/ Risques si possibilité d'aggravation du risque d'inondation en aval</li> <li>* Consultation de la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Conditions d'entretien ultérieur obligatoires (SDAGE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Arrêté du 19 juillet 2013 définissant les cours d'eau classés en liste 1</li> <li>* Arrêté du 27 décembre 2012 définissant les zones de frayères</li> <li>* AP définissant les périmètres de protection (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> <li>* OF 6 du SDAGE</li> </ul>
3.2.6.0	digues de canaux ou de rivières canalisées (hors protection contre les inondations ou submersions)	19 juin 2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Si enjeux non clairement identifiés (SDAGE)</li> <li>* Maintien de la connectivité latérale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Consultation de l'ONEMA si incidence sur zones humides, milieux connexes et espaces de liberté des cours</li> <li>* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires, et à proximité des sites de baignade</li> <li>* Consultation de la DREAL/PR/USOH</li> </ul>		
3.2.7.0	piscicultures d'eau douce L413-6 CE	1 <sup>er</sup> avril 2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Dégradation de la qualité de l'eau</li> <li>* Non respect du débit réservé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Consultation systématique de l'ONEMA</li> <li>* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires, et à proximité des sites de baignade</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>* AP définissant les périmètres de protection (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> <li>* Article L214-18 du code de l'Environnement</li> </ul>
3.3.1.0	assèchement zones humides 0,1<S<1 ha		<ul style="list-style-type: none"> <li>* Zones humides stratégiques identifiées par SAGE</li> <li>* Zones humides identifiées dans le plan de gestion stratégique départemental</li> <li>* Augmentation des risques inondations</li> <li>* Absence de mesures compensatoires conformes au SDAGE</li> <li>* Impact fort sur zone Natura 2000 ou sur milieux humides sans possibilité de prescriptions</li> <li>* Destruction de corridor biologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Consultation de l'ONEMA</li> <li>* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Mesure compensatoire : restauration d'une ZH de surface et de fonctionnalité au moins équivalente</li> <li>* Étude détaillée écologique (faune, flore, fonctionnement du milieu...)</li> <li>* Inventaire du conseil général</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Doctrine de bassin concernant les zones humides - compensation de l'ordre de 200 %</li> <li>* AP définissant les périmètres de protection (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> <li>* OF 6B du SDAGE</li> <li>* Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides</li> </ul>
3.3.2.0	réseau de drainage 20 ha<S<100 ha		<ul style="list-style-type: none"> <li>* Impact fort sur milieux humides sans possibilité de prescriptions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Consultation de l'ONEMA</li> <li>* Consultation de l'ARS en périmètres de protection et périmètres sanitaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Mesure compensatoire à proposer (bassin tampon par exemple)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* AP définissant les périmètres de protection (ou rapport hydrogéologique en l'absence d'AP)</li> </ul>

**Remarque importante :** chaque dossier est instruit individuellement. En conséquence, ce tableau n'engage pas le Préfet sur la décision finale retenue après instruction du dossier